

VHD
N°86/CA DU REPERTOIRE

N°2004-166/CA DU GREFFE

ARRET DU 10 AOUT 2006

AFFAIRE : AFFO Honoré et autres
C/
MICPE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Savè du 19 Novembre 2004, enregistrée le 07 Décembre 2004 sous le n° 1565/GCS au greffe de Cour, par laquelle monsieur AFFO Honoré et consorts sollicitent l'annulation de la décision de suspension de leur fonction ;

Vu la lettre n°885/GCS du 03 Mars 2005 par laquelle les requérants ont été invités à produire leur mémoire ampliatif ;

Vu la demande de désistement d'instance en date à Savè du 25 Mars 2005 des requérants ;

Vu la consignation légale, payée et constatée par le reçu n° 3030 du 17 Janvier 2005 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°012-90 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Hector Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Savè du 19 Novembre 2004, enregistrée à la Cour Suprême le 03 Décembre 2004 sous le n°1219/CS/CA, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Savè du 06 Janvier 2004, AFFO Honoré et autres, agents du Complexe



Sucrier de Savè, sollicitent l'annulation de leur suspension injustifiée sur instruction du Ministre de l'Industrie ;

Considérant que par lettre en date à Savè du 25 Mars 2005, les requérants se sont désistés de la présente instance ;

Qu'il échet de leur donner acte de leur désistement et de mettre les frais à leur charge ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Acte est donné aux requérants de leur désistement ;

Article 2 : Les dépens sont mis à leur charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (la Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative ;

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Eliane R.G. PADONOU

(
)

(**CONSEILLERS ;**

Prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Août deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**,


GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président rapporteur

Le Greffier


S. DOSSOUMON.-


D.H. VIGNINOU.-

DE = 2000F



Enregistré à Cotonou le 24/11/06
Fo 28 Cas 6351
Reçu deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette K. AGO

Enregistré à Colonne le _____
Fo _____
Rcdm _____
Inspection de l'enregistrement

